

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO # 208
ÉTABLISSANT LES TARIFS À ACQUITTER POUR LES DROITS
D'ACCÈS AU STATIONNEMENT ET POUR LE CAMPEMENT AU
CAMPING RUSTIQUE DES TRENTE ET UN MILLES

ATTENDU que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour tarifer les droits d'accès au stationnement et pour le campement au Camping Rustique des trente et un milles afin de subvenir à l'entretien des sites, les infrastructures et à la surveillance des lieux;

ATTENDU que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité du Camping Rustique des trente et un milles;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 14 août 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Harrison appuyé par le conseiller Louis-Marcel Caron et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 208 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2 **TARIFS À ACQUITTER POUR LES DROITS**
D'ACCÈS AU STATIONNEMENT

Le Conseil municipal entérine les tarifs pour les droits d'accès au stationnement selon le règlement interne du camping en vigueur le 1^{er} mai de chaque année.

ARTICLE 3 **TARIFS À ACQUITTER POUR LES DROITS DE**
CAMPEMENT AU CAMPING RUSTIQUE DES
TRENTE ET UN MILLES

Le Conseil municipal entérine les tarifs pour les droits de campement selon le règlement interne du camping en vigueur le 1^{er} mai de chaque année.

- a) un maximum de 6 personnes;
- b) une seule tente ou un seul équipement récréatif immatriculé par site;
- c) dans le cas d'une famille (maximum deux adultes avec les enfants de moins de 18 ans), deux petites tentes ou une seule tente et un équipement récréatif immatriculé par site;
- d) une tente cuisine sans fond;

- e) afin de protéger la végétation qui entoure un emplacement de camping, le campement doit être installé uniquement sur la partie aménagée et délimitée à cette fin;
- f) les campeurs qui utilisent les sites de dépannage doivent s'installer sur le terrain de camping dès qu'un site devient libre;
- g) nul campeur ne peut changer de site sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du responsable.

ARTICLE 4

STATIONNEMENT

Une seule automobile peut être stationnée sur l'emplacement. Tout véhicule supplémentaire doit être stationné dans les aires aménagées et identifiées à cette fin.

Il est strictement interdit de stationner le long des chemins, sur la plage ou tout autre endroit prohibé.

ARTICLE 5

SÉCURITÉ

Les campeurs doivent observer les directives indiquées sur les panneaux de signalisation. La vitesse réglementaire est de 10 km/h dans la zone de camping.

ARTICLE 6

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Le client doit jeter les déchets et les détritrus dans les endroits prévus à cette fin et il doit laisser le lieu qu'il a occupé et l'équipement qu'il a utilisé dans un état d'ordre et de propreté.

Tout bris causé aux équipements de la Municipalité sera facturé au client. De même, les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client.

ARTICLE 7

COUVRE-FEU

Le couvre-feu est en vigueur de 23 heures à 8 heures. Durant cette période, toute circulation motorisée est interdite et toute personne doit s'abstenir de faire du bruit.

Pour la quiétude des lieux et la tranquillité de tous, toute personne séjournant dans un terrain de camping doit s'abstenir de faire du bruit excessif en tout temps. Ceci inclut l'usage d'une radio, d'un système de son, d'une génératrice, etc.

ARTICLE 8

BAIGNADE

La baignade est interdite ou à vos risques, car il n'y a pas de surveillant de plage. La municipalité se dégage de toutes responsabilités.

ARTICLE 9

INTERDICTIONS

- les véhicules tout-terrain et motocross sont interdits;
- les animaux domestiques sont interdits;
- il est strictement défendu de nourrir les animaux sauvages;
- les feux d'artifice, les frondes, les fusils à air et toute arme de quelques natures que ce soit sont strictement interdits;
- la flore et la faune doivent être respectées. Ainsi, il est strictement interdit de couper ou de taillader les arbres et les arbustes. Toute personne prise en défaut devra payer une pénalité à titre de dommages-intérêts;
- les savons ou autres détergents sont interdits dans tous les cours d'eau.

ARTICLE 10

FEU À CIEL OUVERT (Feu de camp)

Il faut demander la permission avant de faire un feu de camp ou de cuisson. Les feux sont permis seulement aux endroits aménagés à cette fin et doivent être éteints avant le coucher. En tout temps, ces derniers doivent être gardés sous la surveillance d'une personne responsable.

ARTICLE 11

DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 8

BAIGNADE

La baignade est interdite ou à vos risques, car il n'y a pas de surveillant de plage. La municipalité se dégage de toutes responsabilités.

ARTICLE 9

INTERDICTIONS

- les véhicules tout-terrain et motocross sont interdits;
- les animaux domestiques sont interdits;
- il est strictement défendu de nourrir les animaux sauvages;
- les feux d'artifice, les frondes, les fusils à air et toute arme de quelques natures que ce soit sont strictement interdits;
- la flore et la faune doivent être respectées. Ainsi, il est strictement interdit de couper ou de taillader les arbres et les arbustes. Toute personne prise en défaut devra payer une pénalité à titre de dommages-intérêts;
- les savons ou autres détergents sont interdits dans tous les cours d'eau.

ARTICLE 10

FEU À CIEL OUVERT (Feu de camp)

Il faut demander la permission avant de faire un feu de camp ou de cuisson. Les feux sont permis seulement aux endroits aménagés à cette fin et doivent être éteints avant le coucher. En tout temps, ces derniers doivent être gardés sous la surveillance d'une personne responsable.

ARTICLE 11

DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.